

Sécurité sociale en Allemagne 2016



| 2016 | Part salariale | | Part patronale | |
|---|--------------------------------------|-------------------|--------------------------------------|---------------|
| | Plafond en € ^{*1} | Taux | Plafond en € ^{*1} | Taux |
| Assurance maladie ^{*2} | 4.237,50 € /mois 50.850,00 € /ans | 7,3% + X | 4.237,50 € /mois 50.850,00 € /ans | 7,3% |
| Assurance dépendance « sans enfants » de 23ans+ | 4.237,50 € /mois 50.850,00 € /ans | 1,175% + 0,25% | 4.237,50 € /mois 50.850,00 € /ans | 1,175% |
| Assurance vieillesse | 6.200,00 € /mois 74.400,00 € /ans | 9,35% | 6.200,00 € /mois 74.400,00 € /ans | 9,35% |
| Assurance chômage | 6.200,00 € /mois 74.400,00 € /ans | 1,5% | 6.200,00 € /mois 74.400,00 € /ans | 1,5% |
| Prélèvement d'allocation d'insolvabilité | - | - | | 0,120% |
| U1 – Charges pour le maintien du salaire au cas de maladie | - | - | | ^{*4} |
| U2 – Charges de maternité | - | - | | ^{*5} |
| Accidents du travail | - | - | de la totalité du salaire | ^{*6} |

^{*1} Ces plafonds sont valables pour les „alten Bundesländer“

^{*2} Le taux de cotisation général dans l'assurance maladie s'applique pour les assurés avec droit au maintien du salaire pour au moins 6 semaines (§ 241 SGB V). Pour les assurés sans droit au maintien du salaire (§ 243,1 SGB V) s'applique un taux de cotisation réduit de 14,0% dont le salarié prend en charge 7,0% et l'employeur 7,0%.

En cas de besoin financier, les caisses d'assurance maladie peuvent prélever des cotisations complémentaires proportionnelles au revenu, à la charge du salarié (désignée dans le tableau ci-dessus par « X »).

^{*3} L'assurance « U1 » est obligatoire pour toutes les entreprises qui occupent régulièrement au maximum 30 salariés. Le montant des charges est fixé dans les statuts de la caisse maladie.

^{*4} U2 est généralement obligatoire pour toutes les entreprises. Le montant des charges est fixé dans les statuts de la caisse maladie.

^{*5} Le montant de cotisation dépend de la catégorie de risques dans laquelle est classée l'entreprise.

Toute personne salariée a le droit de choisir librement entre les différentes caisses d'assurance maladie : caisse locale d'assurance maladie. Le salarié informe l'employeur de son choix concernant la caisse maladie. L'employeur verse l'ensemble des cotisations sociales à la caisse maladie. La caisse maladie se charge ensuite de redistribuer ces cotisations aux divers organismes d'assurance. Mais l'employeur doit verser directement les cotisations à l'assurance accidents.

Pour l'assurance maladie et dépendance, il existe un plafond d'assujettissement qui se monte en 2016 à 56.250 € bruts par an, soit 4.687,50 € par mois. Le salarié n'est soumis à cotisations qu'à concurrence de ce plafond, au-delà il n'y a pas d'obligation de cotiser et le salarié peut, s'il le souhaite, s'affilier à un organisme privé. S'y applique le principe que lequel qui est assuré dans une caisse maladie privée doit aussi s'affilier dans une caisse dépendance privée. Une réintégration à l'assurance maladie (et dépendance) n'est possible que dans des conditions très limitées. De plus, il est à respecter que **les dispositions européennes (l'UE plus l'AELE) de coordination des systèmes de sécurité sociale ne sont pas forcément en vigueur pour les caisses maladie et dépendance privées.**



La présente publication a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale « EaSI » (2014-2020) et de la Suisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/social/easi>

Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.



Avis juridiques : La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations dans la présente publication. Reproduction et adaptation interdites sauf autorisation d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal :** Janvier 2016
© : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Europäische Regionalpolitik
Informations complémentaires : katrin.distler@eures-t-oberrhein.eu et <http://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>